



# Demande et renseignements relatifs à la garantie limitée prolongée applicable aux bardeaux d'asphalte ShieldPRO PLUS +<sup>MC</sup> installés

IC -



**RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS :**

UN COUVREUR SHIELDPRO PLUS +<sup>MC</sup> APPROUVÉ PAR IKO DOIT PRÉSENTER UNE DEMANDE POUR LA PRÉSENTE GARANTIE TRANSMETTRE PAR LA POSTE OU TÉLÉCOPIER UNE COPIE REMPLIE DU PRÉSENT FORMULAIRE, ACCOMPAGNÉE DE LA DEMANDE EXIGÉE ET DES FRAIS DE TRAITEMENT DE 75,00 \$, PLUS LES TAXES APPLICABLES, DANS LES 90 JOURS SUIVANT L'ACHÈVEMENT DU PROJET, À L'ADRESSE FIGURANT CI DESSOUS ET À L'ATTENTION DU COORDONATEUR DE PROGRAMME.

IKO Industries Ltée  
1600-42nd Ave. S.E., Calgary, Alberta  
T2G 5B5  
TÉLÉCOPIEUR : 403-266-2644

VOUS DEVEZ FAIRE PARVENIR À IKO VOTRE DEMANDE DE GARANTIE SHIELDPRO PLUS +<sup>MC</sup>, UNE PREUVE D'ACHAT DE TOUS LES PRODUITS IKO EXIGÉS ÉNUMÉRÉS CI DESSOUS, AINSI QUE LES FRAIS DE DEMANDE ET DE TRAITEMENT. LA GARANTIE SHIELDPRO PLUS +<sup>MC</sup> N'EST PAS EN VIGUEUR TANT QUE LE PROPRIÉTAIRE DE RÉSIDENCE N'A PAS REÇU UNE CONFIRMATION ÉCRITE DE L'APPROBATION DU COORDONNATEUR DE PROGRAMME IKO SHIELDPRO PLUS +<sup>MC</sup> ET, À CE MOMENT, LA DATE DE PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE CORRESPOND À LA DATE DE L'ACHÈVEMENT DE L'INSTALLATION (VEUILLEZ PRÉVOIR ENTRE TROIS ET QUATRE SEMAINES À COMPTER DE LA RÉCEPTION DE LA DEMANDE POUR LA VÉRIFICATION ET LE TRAITEMENT). TOUS LES FRAIS DE DEMANDE ET DE TRAITEMENT NE SONT PAS REMBOURSABLES.

Nom du propriétaire : \_\_\_\_\_ Numéro de téléphone : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Code postal : \_\_\_\_\_

Si les bardeaux ont été installés sur un autre immeuble, veuillez fournir les renseignements suivants :

Adresse : \_\_\_\_\_

Code postal : \_\_\_\_\_

La garantie limitée prolongée pour système de toiture ShieldPRO PLUS +<sup>MC</sup> ne peut être accordée que si des bardeaux d'asphalte de première qualité IKO d'une garantie limitée minimale de 25 ans ont été installés avec au moins trois des produits du système de toiture IKO suivants :

- 1) Le protecteur de luxe contre l'eau et la glace GoldShield de IKO, le protecteur contre l'eau et la glace ArmourGard ou le protecteur contre l'eau et la glace StormShield<sup>MC</sup>, utilisé à titre de membrane d'étanchéité des avant toits (dont l'inclinaison est de moins de 8:12) et des noues.
- 2) Une sous-couche approuvée par IKO sous tous les bardeaux.
- 3) Un des produits pour les arêtes et les faîtes approuvés par IKO, notamment le produit Hip & Ridge de IKO, les bardeaux de finition et Hip & Ridge Plus pour arêtes et faitage, ou les bardeaux de finition UltraHP<sup>MC</sup> Haute Profile pour arêtes et faitage.
- 4) Les bandes de départ Leading Edge Plus de IKO installées aux avant-toits ou Armour Starter

Le projet de toiture doit également respecter l'ensemble des exigences suivantes de IKO :

- 1) La garantie ne s'applique qu'aux toitures de résidences unifamiliales, ayant une superficie maximale de toiture de 100 toises.
- 2) La ventilation du grenier est convenable au regard des exigences d'ARMA, de CASMA ou de IKO ou de celles des codes du bâtiment applicables localement. (Un système de ventilation convenablement équilibré fait appel à des ouvrants de faitage, ainsi qu'à des événements statiques, de même qu'à une ventilation sous les avant toits et une ventilation des soffites.)
- 3) L'installation sur un platelage propre, sec et stable libéré de tous les vieux bardeaux ou éléments de toiture installés précédemment. (Remarque : si les bardeaux sont installés directement sur une couche existante, la protection ferme prolongée ShieldPRO plus +<sup>MC</sup> est invalidée.)
- 4) L'installation doit être faite par un couvreur ShieldPRO plus +<sup>MC</sup> approuvé par IKO.

Indiquez les produits utilisés (veuillez ne cocher qu'un seul type de bardeau) :

<input type="checkbox"/> ARMOURSHAKE	<input type="checkbox"/> ROOFSHAKE HW	Cochez au moins trois des produits suivants : <input type="checkbox"/> Sous-couche IKO <input type="checkbox"/> Protecteur contre l'eau et la glace IKO <input type="checkbox"/> Produit d'arêtes et de faîtes IKO <input type="checkbox"/> Bandes de départ IKO
<input type="checkbox"/> CAMBRIDGE	<input type="checkbox"/> ROYAL ESTATE	
<input type="checkbox"/> CAMBRIDGE IR	<input type="checkbox"/> MARATHON ULTRA AR	
<input type="checkbox"/> CROWNE SLATE	<input type="checkbox"/> MARATHON 25	
<input type="checkbox"/> DYNASTY (avec Armourzone)	<input type="checkbox"/> MARATHON 25 AR	

Nombre de toises : \_\_\_\_\_ Couleur : \_\_\_\_\_

Date de l'installation : \_\_\_\_\_ Coût de l'installation : \_\_\_\_\_

J'atteste qu'à ma connaissance et selon mon entendement, tous les renseignements fournis ci-dessus sont exacts. En signant le présent formulaire de demande, je reconnais par les présentes avoir lu, compris et respecté les modalités et les exigences de la garantie limitée de IKO que je demande. Je comprends que tous les frais de demande et de traitement ne sont pas remboursables.

Québec seulement – en signant ci-dessous, le propriétaire reconnaît qu'il a reçu du couvreur les communications verbales et écrites au sujet de l'existence et de la nature de la garantie légale, qui sont exigées relativement à la présente garantie limitée prolongée conformément à la *Loi sur la protection du consommateur du Québec*.

Nom du couvreur : \_\_\_\_\_ Nom du propriétaire : \_\_\_\_\_  
NOM DU COUVREUR EN CARACTÈRES D'IMPRIMERIE NOM DU PROPRIÉTAIRE EN CARACTÈRES D'IMPRIMERIE

Signature du couvreur : \_\_\_\_\_ Signature du propriétaire : \_\_\_\_\_

Remarque : le présent formulaire de garantie limitée ne constitue pas une preuve d'achat du produit.

## **Garantie limitée prolongée applicable aux bardeaux d'asphalte ShieldPRO plus +<sup>MC</sup> de IKO**

Nous vous félicitons d'avoir acheté des bardeaux d'asphalte de IKO. Votre choix vous assure de pouvoir compter sur une toiture garantie par plus de 60 ans d'expérience dans la fabrication de produits de haute qualité pour les maisons d'Amérique du Nord.

La présente brochure explique en détail la garantie limitée qu'offre IKO sur vos bardeaux une fois qu'ils ont été installés sur votre toit et que votre demande a été approuvée. Lisez-la attentivement afin de bien en comprendre la portée. Souvenez-vous que votre entrepreneur ou couvreur n'est ni un employé ni un représentant de IKO. La présente garantie limitée ne peut être modifiée que si la modification en question est consignée par écrit et est signée par un dirigeant autorisé de la société IKO. IKO n'est pas liée par les garanties que votre entrepreneur, votre couvreur, ou toute autre personne qui n'est pas dirigeant autorisé de la société IKO pourrait donner, ni par les déclarations que celui-ci pourrait formuler ou les modifications qu'il pourrait apporter à la présente garantie limitée. La protection offerte par la garantie limitée de IKO est décrite en détail dans la présente brochure intitulée « Garantie limitée ». Si vous avez des questions à ce sujet, veuillez communiquer directement avec IKO.

La présente garantie limitée renferme plusieurs termes qui ont une signification spécifique. Pour votre commodité, certains d'entre eux sont définis ci-dessous :

« achat » ou « acheté » désigne l'achat au détail des bardeaux visés par la présente garantie limitée.

« AR » signifie que ce produit contient un agent de conservation pour prévenir la décoloration pouvant être causée par les algues. La garantie limitée contre les dommages causés par les algues décrites aux présentes prévoit le nettoyage de la face exposée de certains bardeaux qui auraient subi une décoloration sous l'action de certaines algues. Seuls les bardeaux mentionnés dans les Tableaux de Renseignements et qui portent la mention « AR » ainsi que les bardeaux Armourshake, Cambridge, Crowne Slate, Cambridge IR, Dynasty (avec Armourzone), RoofShake HW, et Royal Estate sont couverts par la garantie limitée contre les dommages causés par les algues. Pour plus de détails relatif à cette couverture, consultez la section intitulée « Garantie limitée contre les dommages causés par les algues ».

« bardeau » ou « bardeaux » désigne les bardeaux d'asphalte de IKO mentionnés dans la présente garantie limitée et installés sur le toit du bâtiment du propriétaire.

« couvreur ShieldPRO plus +<sup>MC</sup> approuvé par IKO » désigne un couvreur agréé, dont au moins un contremaître de projet et deux installateurs, ayant chacun obtenu une note d'au moins 90 % en réponse aux questions du Guide de formation à domicile de IKO; de plus, le couvreur doit être enregistré auprès de IKO à titre de couvreur ShieldPRO plus +<sup>MC</sup> approuvé. Nonobstant l'enregistrement du couvreur par IKO à titre de couvreur approuvé ShieldPRO plus +<sup>MC</sup>, le couvreur n'est pas représentant, mandataire ou employé de IKO, et IKO ne formule aucune garantie ni déclaration que ce soit relativement à la qualité du travail du couvreur en question ou de tout autre couvreur.

« garantie limitée » désigne les garanties limitées et la protection assurée par IKO sur vos bardeaux telles qu'énoncées expressément dans le présent document. Il s'agit des seules garanties données par IKO.

« IKO » désigne IKO Industries Ltée.

« installation grands vents » désigne les bardeaux installés conformément aux instructions particulières figurant sur l'emballage. Certains codes du bâtiment locaux peuvent exiger l'utilisation de fixations supplémentaires. L'installation des bardeaux de IKO portant la mention « Grands vents » sauf les bardeaux Dynasty (avec Armourzone) nécessite l'emploi de fixations supplémentaires. Veuillez vérifier votre code du bâtiment local et les instructions d'installation propres à vos bardeaux afin de connaître les exigences qui s'imposent en matière d'installation et de clouage.

« période de protection ferme » désigne la période initiale de garantie pendant laquelle IKO assure la protection ferme. Pour plus de détails à ce sujet, consultez la rubrique intitulée « Période de protection ferme » ci-dessous. La durée de la période de protection ferme de chaque type de bardeaux figure dans les Tableaux de Renseignements ci-dessous.

« propriétaire » désigne la personne ou les personnes qui sont propriétaires de la maison unifamiliale sur laquelle les bardeaux sont posés, au moment où ils le sont. Si vous achetez une maison neuve de constructeur et en êtes le premier occupant, IKO vous considérera comme le propriétaire même si les bardeaux y avaient été installés avant que vous l'achetiez.

« protection ferme » désigne la protection limitée non proportionnelle assurée par la garantie limitée de IKO pendant la période de protection ferme. Pour plus de détails à ce sujet, consultez la rubrique intitulée « Période de protection ferme ». La durée de la période de protection ferme de chaque type de bardeaux figure dans les Tableaux de Renseignements ci-dessous.

« responsabilité maximale » désigne l'obligation maximale de IKO en vertu de la garantie limitée décrite dans les rubriques intitulées « Période de protection ferme », « Période de protection ferme plus », « Garantie limitée contre les dommages causés par le vent » et « Garantie limitée contre les dommages causés par les algues », selon le cas. Pour plus de détails, lisez attentivement chacune de ces rubriques.

« Tableaux de Renseignements » désigne collectivement le Tableau de Renseignements sur la garantie limitée et le Tableau de Renseignements sur la garantie limitée à vie.

« toise » désigne une superficie de 100 pieds carrés de toiture.

Outre les conditions particulières énoncées dans la présente garantie limitée, les « Conditions de garantie » sont les conditions standard qui doivent être respectées pour que la garantie de IKO soit valide. Les conditions de garantie incluent les éléments suivants :

- Les bardeaux ont été installés correctement, et ce, en stricte conformité avec les instructions écrites de IKO et les exigences du code du bâtiment local; et
- La personne qui présente la demande en vertu de la garantie est le propriétaire des bardeaux ou celle à qui la garantie limitée a été valablement cédée de la façon décrite aux présentes. Pour plus de détails sur la cession des garanties, consultez la rubrique intitulée « Cessibilité des garanties »; et
- Les bardeaux comportaient un vice de fabrication qui a entraîné une infiltration; et
- La réparation et le remplacement doivent être faits avec des bardeaux de IKO et doivent être effectués sur le même bâtiment ou ouvrage que celui sur lequel les bardeaux couverts par la présente garantie avaient initialement été installés.

Selon le type de bardeaux installés sur le toit du propriétaire, d'autres conditions décrites aux présentes peuvent aussi s'appliquer pour que la garantie de IKO soit valide ou applicable.

### Tableau de renseignements sur la garantie limitée

Nom du bardeau	« Période de protection ferme » de IKO (en mois)	Facteur de réduction (241-480 mois)	Facteur de réduction (481+ mois)	Responsabilité maximale/Limite par toise (en dollars)	Garantie Installation standard/grands vents (180 mois) Remarque (mi/h) [km/h]	Garantie contre les algues <sup>2</sup> (en mois)
Armourshake <sup>1</sup>	240	384/480	432/480	95	110/130 [177/210]	120
Cambridge <sup>1</sup>	240	384/480	432/480	40	110/130 [177/210]	120
Cambridge IR <sup>1</sup>	240	384/480	432/480	75	110/130 [177/210]	120
Crowne Slate <sup>1</sup>	240	384/480	432/480	95	110/130 [177/210]	120
Dynasty (avec Armourzone) <sup>1</sup>	240	384/480	432/480	40	130 [210]	120
RoofShake HW <sup>1</sup>	240	384/480	432/480	40	110/130 [177/210]	120
Royal Estate <sup>1</sup>	240	384/480	432/480	45	110/130 [177/210]	120

**EXEMPLE 1 -** On découvre en janvier 2047 que des bardeaux protégés par une garantie limitée à vie ont un défaut de fabrication causant des fuites. Les bardeaux avaient été achetés en janvier 2015; 32 ans, ou un total de 384 mois se sont écoulés depuis l'achat. En vertu de la garantie, l'obligation de IKO est réduite de (384/480 = 80). Ainsi, l'obligation maximale de IKO serait de 20 % (100 - 80) du coût de remplacement des bardeaux.

### Tableau de renseignements sur la garantie limitée – Produits Marathon

Nom du bardeau	Période de garantie (en mois)	« Période de protection ferme » de IKO (en mois)	Facteur de réduction (121 - 180 mois) n*	Facteur de réduction (180+ mois) m*	Responsabilité maximale/Limite par toise (en dollars)	Garantie Installation standard/grands vents (60 mois) (mi/h) [km/h]	Garantie contre les algues (en mois)
Marathon Ultra AR <sup>1</sup>	360	120	n/225	m/900	30	60 [97] <sup>3</sup>	60
Marathon 25	300	120	n/225	m/600	30	60 [97] <sup>3</sup>	N/A
Marathon 25 AR <sup>1</sup>	300	120	n/225	m/600	30	60 [97] <sup>3</sup>	60

**EXEMPLE 2 –** On découvre en janvier 2033 que des bardeaux protégés par une garantie limitée de 25 ans (300 mois) ont un défaut de fabrication qui cause des fuites. Les bardeaux ont été achetés en janvier 2015; 18 ans, ou un total de 216 mois, se sont écoulés depuis l'achat. L'obligation de IKO au titre de la garantie est réduite de (180/225 = 0,80) + (36/600 = 0,06) = 0,86. Ainsi, l'obligation maximale de IKO serait de 14 % (100 - 86) du coût de remplacement des bardeaux.

<sup>1</sup>Les bardeaux d'arête et de faite utilisés pour l'installation de ces bardeaux doivent être des bardeaux IKO Ultra HP, IKO Hip and Ridge 12, IKO Hip and Ridge Plus, ou un produit équivalent approuvé par IKO.

n\* - désigne le nombre de mois (jusqu'à concurrence de 180) qui se sont écoulés depuis l'installation des bardeaux sur le bâtiment.

m\* - désigne le nombre de mois excédant 180 qui se sont écoulés depuis l'installation des bardeaux sur le bâtiment.

<sup>2</sup>Résistant aux algues — Cet article contient un agent de conservation pour prévenir la décoloration pouvant être causée par les algues.

**Remarque A :** Les vitesses de vent figurant ci dessus sont des valeurs maximales applicables aux garanties installation standard / grands vents, selon le cas.

<sup>3</sup>Au Canada, la garantie contre les dommages causés par le vent pour une installation standard est de 70mi/h [112km/h] et la garantie pour une installation grands vents est de 80mi/h [129km/h].

## **Garantie limitée prolongée applicable aux bardeaux d'asphalte ShieldPRO plus +<sup>MC</sup> de IKO**

### **GARANTIE LIMITÉE**

IKO offre au propriétaire initial de ses bardeaux une garantie limitée assujettie aux modalités et conditions décrites aux présentes. La présente garantie limitée ne vise que le propriétaire et ne couvre que les vices de fabrication entraînant des infiltrations. La période de garantie commence à la date d'achèvement de l'installation initiale des bardeaux sur le toit et se limite à la période mentionnée dans la colonne intitulée « Période de protection » du Tableau de Renseignements pour chacun des types de bardeaux installés sur le toit du propriétaire (la « période de garantie »). La garantie limitée donne au propriétaire certains droits légaux spécifiques, mais celui-ci peut avoir d'autres droits légaux qui peuvent varier d'une province ou d'un État à un autre. Lorsque la protection donnée prévoit une valeur pécuniaire, celle-ci s'entend dans la monnaie du pays où le bâtiment est situé.

### **PÉRIODE DE PROTECTION FERME**

IKO offre une protection ferme sur tous les bardeaux énumérés dans les Tableaux de Renseignements, selon les modalités décrites ci-dessous. La durée de la période de protection ferme varie selon le produit. Pour connaître celle qui s'applique à vos bardeaux, consultez les Tableaux de Renseignements. La période de protection ferme commence le jour de l'achèvement de l'installation des bardeaux sur le toit du propriétaire. La période de garantie se limite à celle indiquée dans le Tableau de Renseignements dans lequel figure votre produit. Pendant la période de protection ferme, IKO réparera ou remplacera à son appréciation les bardeaux touchés, dans la mesure où toutes les conditions de la garantie sont respectées (la « protection ferme »).

Si une réclamation valide est présentée pendant la période de protection ferme, la responsabilité maximale de IKO est limitée aux coûts raisonnables de réparation des bardeaux touchés ou de leur remplacement sur le toit du propriétaire, y compris le coût d'enlèvement et d'élimination des bardeaux existants. Les bardeaux de remplacement doivent être semblables à ceux qui sont déjà installés sur le toit. Les autres coûts, comme ceux reliés, au travail du métal, aux événements ou à la réparation de tous les autres dommages ou les autres dépenses engagées, ne sont pas garantis par la protection ferme ni par les autres modalités de la garantie limitée, y compris pendant la période de protection ferme.

### **PÉRIODE DE PROTECTION FERME PLUS**

IKO offre au propriétaire une protection de garantie limitée supplémentaire (la « période de protection ferme plus ») pour chaque bardeau installé sur votre toit et couvert par la présente garantie pendant une période fixe suivant l'expiration de la protection ferme telle que précisée dans les Tableaux de Renseignements. La protection prévue pendant la période de protection ferme plus s'applique seulement si les conditions de la garantie limitée sont respectées.

Au cours de la période de protection ferme plus, la responsabilité maximale de IKO se limite au pro rata de la valeur des bardeaux de remplacement nécessaires au moment où vous en avez signalé la défektivité à IKO. Par ailleurs, si IKO détermine qu'elle ne peut raisonnablement fournir des bardeaux de remplacement, IKO peut offrir une garantie fondée sur la valeur au pro rata de la responsabilité maximale par toise indiquée dans les Tableaux de Renseignements. Les autres coûts, comme les frais d'enlèvement et d'élimination des bardeaux existants, d'autres bardeaux, du toit, des solins, des composants métalliques, des événements ou les frais de réparation d'autres dommages, ou les dépenses engagées ou réclamées ne sont pas couverts par la garantie limitée. Le mode de calcul de la protection offerte figure dans les Tableaux de Renseignements.

### **GARANTIE LIMITÉE CONTRE LES DOMMAGES CAUSÉS PAR LE VENT**

Au cours des 15 premières années suivant leur installation sur le toit du propriétaire, seuls les bardeaux de IKO suivants sont assortis d'une garantie limitée contre l'arrachement par le vent, causé par des rafales de certaines vitesses maximales (la « garantie limitée contre les dommages causés par le vent ») : Armourshake, Cambridge, Crowne Slate, Cambridge IR, Dynasty (avec Armourzone), RoofShake HW et Royal Estate. Chacun de ces types de bardeaux possède une résistance au vent maximale aux fins de la garantie. Consultez le Tableau de Renseignements pour connaître celle qui s'applique aux bardeaux qui recouvrent votre toit.

Au cours des cinq premières années suivant leur installation sur le toit du propriétaire, tous les autres bardeaux de IKO sont protégés par une garantie limitée contre les dommages causés par le vent, soit contre l'arrachement causé par des rafales de vent de certaines vitesses maximales. Chacun de ces types de bardeaux possède une résistance au vent maximale aux fins de la garantie. Consultez les Tableaux de Renseignements pour connaître celle qui s'applique aux bardeaux qui recouvrent votre toit.

En ce qui concerne les bardeaux spécifiés dans le Tableau de Renseignements sur la garantie limitée ci-dessus, le recours à une installation grands vents augmente la limite maximale de résistance au vent aux fins de la garantie limitée contre les dommages causés par le vent (une « garantie limitée contre les dommages causés par les grands vents »). Les limites applicables à ces bardeaux aux fins de la garantie limitée contre les dommages causés par les grands vents figurent dans les Tableaux de Renseignements. Si des clous supplémentaires sont utilisés lors de l'installation des bardeaux suivants, la limite maximale de résistance au vent augmente à cent trente (130) mi/h soit deux cent dix (210) km/h ; pour les produits Marathon, la limite maximale de résistance au vent augmente à 80 mi/h (129 km/h) au Canada seulement.

- (i) trois (3) clous supplémentaires (pour un total de 8) pour les bardeaux Crowne Slate,
- (ii) deux (2) clous supplémentaires (pour un total de 6) pour les bardeaux Cambridge, Cambridge IR, RoofShake HW et Royal Estate, et pour le Canada seulement, Marathon Ultra AR, Marathon 25, et Marathon 25 AR.
- (iii) un (1) clou supplémentaire (pour un total de 6) pour les bardeaux Armourshake.

En outre, pour que s'applique la garantie limitée contre les dommages causés par les grands vents, des bardeaux de départ de IKO doivent être installés à tous les avant-toits et à toutes les inclinaisons, et des bardeaux Hip & Ridge de IKO doivent être installés à toutes les arêtes et à tous les faîtes. L'application de bardeaux de départ aux inclinaisons n'est pas exigée pour les bardeaux Dynasty. En outre :

- (i) la garantie limitée contre les dommages causés par le vent ne s'applique que si : a) les bardeaux ont été installés à l'aide de clous à toiture (pas d'agrafes) et en stricte conformité aux instructions imprimées sur l'emballage et b) dans l'hypothèse d'une installation pendant l'automne, l'hiver ou par temps frais, les bardeaux ont été collés à la main au moment de leur installation, et dans l'hypothèse d'une installation à tout autre moment, les bardeaux ont été collés à la main au moment de leur installation ou ont eu la possibilité d'adhérer à la toiture;
- (ii) la garantie limitée contre les dommages causés par les grands vents ne s'applique que si : a) les bardeaux ont été installés à l'aide de clous à toiture (pas d'agrafes) et en stricte conformité aux instructions imprimées sur l'emballage et b) les bardeaux ont été collés à la main au moment de leur installation ou, dans le cas des bardeaux Dynasty (avec Armourzone) au Canada, ont eu la possibilité d'adhérer à la toiture.

Les bardeaux installés pendant des saisons fraîches ou par temps frais pourraient ne pas adhérer avant que les conditions météorologiques permettent l'activation des bandes auto-adhésives. Veuillez consulter la rubrique ABSENCE DE GARANTIE LIMITÉE CONTRE LES DOMMAGES CAUSÉS PAR LE VENT AVANT QUE LES BANDES AUTO-ADHÉSIVES AIENT ADHÉRÉ AU TOIT dans la présente

garantie limitée pour de plus amples renseignements au sujet de la bande auto-adhésive. Pour plus de renseignements concernant les instructions d'installation de vos bardeaux, consultez votre couvreur, votre marchand de bardeaux, l'emballage du produit ou notre site Web à l'adresse : [www.iko.com](http://www.iko.com).

Dans le cas des réclamations valides en vertu de la garantie limitée contre les dommages causés par le vent (si toutes les conditions de la garantie sont respectées), la responsabilité maximale de IKO se limite à la fourniture des bardeaux de remplacement pour ceux qui ont été arrachés par les rafales, sinon, IKO peut payer le prix raisonnable des travaux pour coller à la main les bardeaux décollés. Les autres coûts, comme les frais de main-d'œuvre, d'enlèvement et d'élimination des bardeaux existants, d'autres bardeaux, du toit, des solins, des composants métalliques, des événements ou les frais de réparation d'autres dommages, ou les dépenses engagées ou réclamées ne sont pas couverts par la garantie limitée contre les dommages causés par le vent ni aucune autre garantie.

#### **ABSENCE DE GARANTIE LIMITÉE CONTRE LES DOMMAGES CAUSÉS PAR LE VENT AVANT QUE LES BANDES AUTO-ADHÉSIVES AIENT ADHÉRÉ AU TOIT**

Pour adhérer complètement au toit, tous les bardeaux qui comportent une bande auto-adhésive appliquée en usine doivent être exposés aux rayons directs du soleil et à des températures chaudes pendant plusieurs jours. Les bardeaux installés en automne ou en hiver peuvent ne pas adhérer avant le printemps suivant. Les bardeaux qui ne sont pas exposés aux rayons directs du soleil ou à des températures en surface suffisamment chaudes peuvent ne jamais coller. Les dommages causés à la bande auto-adhésive appliquée en usine par la poussière, le sable ou tout corps étranger l'empêcheront de s'activer. Cela relève de la nature même des bardeaux et le fait qu'ils n'adhèrent pas à la toiture dans de telles conditions ne constitue pas un vice de fabrication. Par conséquent, IKO décline toute responsabilité à l'égard des bardeaux arrachés ou endommagés par le vent avant qu'ils aient, par application de la chaleur, complètement adhéré au toit. Une fois que les bardeaux ont adhéré au toit, la garantie limitée qui a pris effet à l'installation couvrira l'arrachement ou les dommages causés par le vent, conformément aux modalités énoncées dans la rubrique de la présente brochure intitulée « Garantie limitée contre les dommages causés par le vent ».

#### **GARANTIE LIMITÉE CONTRE LES DOMMAGES CAUSÉS PAR LES ALGUES** (Notez que les produits couverts par cette section contiennent un agent de conservation pour prévenir la décoloration pouvant être causée par les algues)

Certains bardeaux de IKO sont assortis d'une garantie limitée contre la décoloration causée par la poussée d'algues bleu-vert sur leur surface exposée (Prière de consulter les Tableaux de Renseignements pour déterminer si vos bardeaux sont couverts par cette garantie et la période de couverture prévue) Si une réclamation valide existe en vertu de la garantie limitée contre les dommages causés par les algues (lorsque toutes les conditions de la garantie sont respectées), la responsabilité maximale de IKO se limite à remettre au propriétaire un certificat de paiement pour la main-d'œuvre. Ce certificat verra à payer les frais raisonnables de nettoyage des bardeaux affectés jusqu'à une valeur maximale de 15\$ par toise. Cette valeur maximale sera calculée au prorata du nombre de mois écoulés depuis l'installation des bardeaux sur le toit du propriétaire jusqu'au moment de la présentation de la réclamation, divisée par la période maximale de couverture mentionnée dans les Tableaux de Renseignements.

#### **INCESSIBILITÉ DE LA GARANTIE LIMITÉE**

La présente garantie limitée accorde des droits au propriétaire initial ou à toute personne à qui elle pouvait être et a été valablement cédée tel que précisé en détail ci-bas dans la rubrique intitulée « Cessibilité limitée de la garantie limitée » et seuls ce propriétaire ou cette personne peuvent la faire valoir. Aucune autre personne ou entreprise ne possède de droits ou ne peut présenter de réclamation en vertu de la garantie limitée. En outre, IKO n'offre aucune garantie sur les bardeaux achetés au Canada et installés aux États-Unis ou ailleurs à l'extérieur du Canada et inversement.

#### **CESSIBILITÉ LIMITÉE DE LA GARANTIE LIMITÉE**

La présente garantie limitée applicable à vos bardeaux est conçue principalement pour pourvoir à une garantie seulement au propriétaire initial des bardeaux. En l'absence d'une cession autorisée et valide de la garantie selon les modalités prévues aux présentes, la garantie limitée prend fin lors de la vente ou de toute autre cession de la propriété. En outre, en cas de décès du propriétaire initial, la garantie limitée ne peut être cédée à la succession du propriétaire ni à quiconque autre, que ce soit par l'effet de la loi ou autrement. Certaines stipulations précises de la garantie limitée peuvent être cédées par le propriétaire initial au prochain propriétaire, uniquement pendant une période limitée, comme prévu ci-dessous, et ce, seulement une fois pendant la période de la garantie limitée.

#### **CESSIBILITÉ LIMITÉE POUR LES BARDEAUX ARMOURSHAKE, CAMBRIDGE, CAMBRIDGE IR, CROWNE SLATE, DYNASTY (AVEC ARMOURZONE), ROOFSHAKE HW ET ROYAL ESTATE**

Le propriétaire initial peut céder la garantie limitée au prochain propriétaire une seule fois pendant la première tranche de quinze (15) ans de la période de la garantie limitée et ce, uniquement lors de la vente ou de la cession de la propriété. Si cette cession autorisée et valide se produit pendant la première tranche de douze (12) ans de la période de la garantie limitée, la période de protection ferme ne demeure applicable que jusqu'à la date du quinzième (15<sup>e</sup>) anniversaire suivant l'achèvement de l'installation originale des bardeaux, étant entendu toutefois que la protection ferme ne garantit pas contre les coûts de l'enlèvement et de l'élimination des bardeaux dans l'hypothèse d'une telle cession. Si cette cession autorisée et valide se produit après la première tranche de douze (12) ans de la période de la garantie limitée, la période de protection ferme prend automatiquement fin et la garantie applicable aux bardeaux est calculée au prorata, au moyen de la formule figurant dans les tableaux de renseignements. Sans égard au moment où la cession se produit, la période de la garantie pour une garantie limitée qui fait l'objet d'une cession est limitée à quinze (15) ans à compter de la date de l'achèvement de l'installation originale.

#### **CESSIBILITÉ LIMITÉE POUR TOUS LES BARDEAUX AUTRES QU'ARMOURSHAKE, CAMBRIDGE, CAMBRIDGE IR, CROWNE SLATE, DYNASTY (AVEC ARMOURZONE), ROOFSHAKE HW ET ROYAL ESTATE**

Le propriétaire initial peut céder la garantie limitée au prochain propriétaire une seule fois pendant la première tranche de dix (10) ans de la période de la garantie limitée et ce, uniquement lors de la vente ou de la cession de la propriété. Par suite d'une cession autorisée et valide de la garantie limitée, la période de protection ferme prend automatiquement fin et la garantie établie au prorata continue pendant une période de deux (2) ans à compter de la cession de la propriété. Veuillez vous reporter aux tableaux de renseignements pour établir le mode de calcul de la période de garantie limitée en ce cas. Le facteur de réduction applicable à ces bardeaux est de n/225.

#### **MARCHE À SUIVRE POUR CÉDER UNE GARANTIE LIMITÉE**

Pour céder certaines stipulations de la garantie limitée de la manière prévue ci-dessus, le propriétaire initial doit suivre les étapes suivantes, à défaut de quoi toute prétendue cession est nulle :

- Une demande de cession écrite doit être reçue aux départements de garantie de IKO à l'adresse au Canada énumérées ci-dessous dans la rubrique intitulée « Procédure de règlement », dans les 30 jours suivant la mutation immobilière.
- La demande de cession doit comprendre la preuve originale d'achat des bardeaux, ainsi qu'une copie des documents de cession de la propriété;
- La demande de cession doit également comprendre un paiement non remboursable intégral des frais de cession de 100,00 \$ afin de parfaire la cession.

## EXCLUSIONS ET LIMITATIONS

Sous réserve des dispositions explicites relatives à la protection contre les dommages causés par le vent et les algues, la protection accordée par la présente garantie limitée ne vise que les seuls et uniques vices de fabrication entraînant des infiltrations sur le toit du propriétaire et rien d'autre. Les situations qui n'entraînent pas d'infiltration ou ne sont pas uniquement imputables à un vice de fabrication des bardeaux ne sont pas couvertes par la garantie limitée ni par aucune autre garantie.

En conséquence et sans limiter la généralité de ce qui précède, IKO décline toute responsabilité ou obligation en vertu de la garantie limitée ou de toute autre garantie relativement :

1. aux dommages pouvant survenir pendant tout mauvais processus d'installation ou après celui-ci, y compris tout processus ne respectant pas les instructions d'installation écrites fournies par IKO;
2. aux variations de la couleur ou de la teinte entre les bardeaux installés sur le bâtiment, y compris la décoloration ou l'altération des granules colorées utilisées dans les mélanges pour bardeaux de IKO, l'écoulement du produit séparateur de l'endos entre les bardeaux ou les taches de bitume sur les bardeaux. IKO se réserve le droit de cesser la fabrication ou modifier l'un de ses produits, y compris le mélange de couleurs de tout bardeau, sans préavis au propriétaire initial. IKO décline toute responsabilité à l'égard de tous frais résultant desdites modifications ou de la cessation de fabrication de tout produit;
3. à tout dommage à l'intérieur ou à l'extérieur de tout bâtiment ou causé à tout bien ou tout article pouvant se trouver à l'intérieur ou à l'extérieur dudit bâtiment;
4. aux dommages résultant d'une catastrophe naturelle ou de toute autre cause indépendante de la volonté de IKO, y compris, sans s'y limiter, la foudre, une bourrasque ou un coup de vent (sauf la protection prévue par la garantie limitée contre les dommages causés par le vent), la grêle, un ouragan, une tornade, un séisme, une explosion, une inondation, une contamination fongique, le choc d'un objet solide contre le toit ou toute autre cause, à l'exclusion de l'usure normale des bardeaux causée par les éléments;
5. aux dommages résultant de l'affaissement, de la déformation ou de la fissuration de la toiture-terrasse, des murs ou de la fondation d'un bâtiment, y compris un vice dans les matériaux de base du toit ou la présence de personnes, d'animaux, de machines, de matériel sur le toit ou de toute forme de circulation sur celui-ci;
6. aux dommages résultant du gondolement des bardeaux. La pose de bardeaux sur le bois de construction de dimensions courantes (y compris le bois à rive à mi-bois ou le platelage) n'est pas recommandée parce qu'elle peut entraîner le gondolement des bardeaux;
7. aux dommages consécutifs à la modification du toit après l'installation initiale des bardeaux, y compris les ajouts, modifications ou remplacements touchant la structure ou l'installation de matériel (y compris, sans s'y limiter, une enseigne, un réservoir d'eau, un boîtier de ventilateur, un système de climatisation, des panneaux solaires, un chauffe-eau, une antenne de radio ou de télévision, une antenne parabolique, un lanterneau ou toute autre machine ou pièce d'équipement de quelque nature que ce soit);
8. aux frais liés à tous travaux, à la réparation temporaire ou permanente ou au remplacement non autorisés à l'avance et par écrit par IKO;
9. aux frais liés aux matériaux, aux travaux de réparation ou de remplacement lorsque lesdits matériaux proviennent d'une autre source qu'IKO (à moins qu'IKO n'ait préalablement donné son autorisation écrite en ce sens);
10. aux dommages résultant de toute cause autre qu'un vice de fabrication qui entraîne une infiltration;
11. à la décoloration ou aux dommages résultant de la présence de moisissure, de champignons, d'algues, de micro-organismes, de polluants ou d'autres substances sur les bardeaux ou sur le toit (à l'exception de la protection prévue par la garantie limitée contre les dommages causés par les algues);
12. aux dommages ou aux déformations résultant d'une mauvaise ventilation dans l'avant-toit ou sur le toit du bâtiment, y compris le manque de ventilation causé par des événements obstrués, défectueux ou non fonctionnels, ou toute autre situation rendant le système de ventilation inefficace. La ventilation du toit doit être conforme aux normes du code du bâtiment local pour toute l'aire de ventilation. En outre, la ventilation doit être répartie uniformément entre le toit et l'avant-toit du bâtiment;
13. aux coûts de remplacement des bardeaux non expressément couverts par la présente garantie limitée, c'est-à-dire, sauf indication contraire explicite dans la présente garantie limitée, aux frais liés à l'installation ou à la pose des nouveaux bardeaux, aux frais liés à l'enlèvement et à l'élimination des bardeaux existants ou d'autres bardeaux, les frais liés au toit, aux solins, aux composantes métalliques ou aux événements ou les frais de réparation d'autres dommages causés par, ou liés à toute infiltration, ou tout autre frais ou toute autre dépense que le propriétaire pourrait engager ou réclamer;
14. aux coûts liés à l'enlèvement de l'amiante dans le toit sur lequel les bardeaux ont été installés;
15. aux dommages causés par les débris, la résine ou la sève provenant des arbres qui viennent en contact avec les bardeaux ou sont à proximité de ceux-ci. Ces dommages peuvent comprendre la formation de boursofflures à la surface des bardeaux ou le vieillissement prématuré causé par les débris ou toute autre substance sur le toit;
16. aux dommages causés aux bardeaux résultant de l'action de produits chimiques appliqués sur les bardeaux ou le toit, présents dans l'air ou qui viennent en contact avec les bardeaux ou le toit. Cela signifie que la présente garantie ne couvre pas l'action sur les bardeaux ou sur le toit de tout produit chimique, y compris, sans s'y limiter, les solvants aliphatiques ou aromatiques, les hydrocarbures chlorés, la térébenthine, les produits pétroliers, les matières polaires organiques ou inorganiques ou toute autre matière connexe;
17. aux dommages résultant de l'usage excessif de bitume de collage;
18. aux dommages causés aux bardeaux ou au défaut de performance des bardeaux installés sur des panneaux de platelage isolés, sous réserve des modalités énoncées à la rubrique intitulée « GARANTIE RÉDUITE DES BARDEAUX INSTALLÉS SUR UNE TOITURE-TERRASSE ISOLÉE »;
19. aux bardeaux portant la mention « PRIX RÉDUIT - SANS GARANTIE » et vendus tels quels;
20. aux dommages aux bardeaux installés dans une application de noue fermée lorsqu'ils sont utilisés pour former la noue ou d'écoulement sur le toit. Les noues ouvertes métalliques sont recommandées en raison de leur rendement optimal;
21. à toute réclamation aux termes de la présente garantie dans laquelle le propriétaire a délibérément ou par négligence fait une déclaration fautive ou trompeuse à l'égard d'un fait important.
22. Cette garantie ne peut être utilisé conjointement à un autre règlement de garantie.

## AUCUNE RESPONSABILITÉ OU PROTECTION POUR LES DOMMAGES ACCESSOIRES OU CONSÉCUTIFS

La garantie limitée ne vise que les dommages causés aux bardeaux résultant directement d'un vice de fabrication. IKO ET LES MEMBRES DE SON GROUPE DÉCLINENT TOUTE RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DE TOUS DOMMAGES-INTÉRÊTS ACCESSOIRES, INDIRECTS, CONNEXES OU CONSÉCUTIFS, ce qui signifie que, sans limiter ce qui précède, la présente garantie limitée ne couvre pas les dommages aux habitations ou autres ouvrages, ni les intérieurs, extérieurs, meubles, articles y situés, appareils électroménagers, pertes de revenus, pertes de jouissance, frais d'entreposage ou perte économique, ni toute autre perte ou dommage. Certains territoires n'autorisent pas l'exclusion ou la limitation des dommages-intérêts indirects ou consécutifs de sorte que cette condition puisse ne pas s'appliquer à vous dans ces territoires.



Approximativement dans les 60 jours suivant la réception des renseignements nécessaires pour étudier la réclamation, IKO rendra sa décision relativement à ses obligations aux termes de la garantie limitée.

### **AVIS IMPORTANTS**

La présente garantie limitée remplace toutes les autres garanties, responsabilités ou obligations verbales ou écrites de IKO. Il n'existe aucune garantie qui soit plus étendue que la garantie limitée décrite dans le présent document. IKO décline toute responsabilité à l'égard des déclarations orales ou écrites de ses représentants, de ses employés ou de quiconque relativement à ses bardeaux. IKO n'autorise pas ses représentants, distributeurs, sous-traitants ou marchands à modifier la présente garantie limitée. SAUF LÀ OÙ LA LOI L'INTERDIT, L'OBLIGATION CONTENUE DANS LA PRÉSENTE GARANTIE LIMITÉE REMPLACE EXPRESSÉMENT TOUTES AUTRES OBLIGATIONS, GARANTIES, CAUSES D'ACTION OU CONDITIONS, EXPRESSES OU TACITES, Y COMPRIS TOUTE CONDITION IMPLICITE RELATIVE À LA QUALITÉ MARCHANDE OU À L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER, ET SAUF L'OBLIGATION EXPRESSÉMENT CONTENUE DANS LA PRÉSENTE GARANTIE LIMITÉE, LA RESPONSABILITÉ DÉCOULANT OU À L'ÉGARD DE TOUT DROIT, DE TOUTE RÉCLAMATION, DE TOUT RECOURS ET DE TOUTE CAUSE D'ACTION CONTRE IKO OU L'UN DES MEMBRES DE SON GROUPE OU L'UNE DE SES SOCIÉTÉS APPARENTÉES OU LEURS MANDATAIRES, DIRIGEANTS, ADMINISTRATEURS ET EMPLOYÉS, Y COMPRIS, SANS S'Y LIMITER, LA RESPONSABILITÉ STRICTE, PRÉVUE PAR LA LOI, DÉLICTEUSE, LA NÉGLIGENCE, LA RENONCIATION AU DÉLIT CIVIL ET LES DOMMAGES-INTÉRÊTS INDIRECTS, CONNEXES, ACCESSOIRES OU CONSÉCUTIFS SONT EXCLUS.

**ARBITRAGE EXÉCUTOIRE :** CHAQUE RÉCLAMATION, CONTROVERSE OU DIFFÉREND DE QUELQUE TYPE QUE CE SOIT (CHACUN, UNE « ACTION ») ENTRE VOUS ET IKO (Y COMPRIS UN DES EMPLOYÉS ET MANDATAIRES DE IKO) RELATIF OU LIÉ AUX BARDEAUX OU À LA PRÉSENTE GARANTIE LIMITÉE DOIT ÊTRE RÉSOLU AU MOYEN D'UN ARBITRAGE DÉFINITIF ET EXÉCUTOIRE, PEU IMPORTE QUE L'ACTION DÉCOULE D'UNE GARANTIE, D'UN CONTRAT, D'UNE LOI OU DE TOUTE AUTRE THÉORIE JURIDIQUE OU ÉQUITABLE. VOUS CONVENEZ AVEC IKO QUE TOUTE ACTION SERA SOUMISE À UN ARBITRAGE AU CAS PAR CAS ET QU'AUCUNE RÉCLAMATION NE SERA REGROUPÉE NI JOINTE AUX RÉCLAMATIONS DE TOUTE AUTRE PERSONNE DANS LE CADRE D'UN RECOURS COLLECTIF OU D'UN ARBITRAGE COLLECTIF, QUE CE SOIT EN QUALITÉ DE REPRÉSENTANT OU AUTREMENT. POUR SOUMETTRE UNE ACTION CONTRE IKO À UN ARBITRAGE, VOUS DEVEZ INITIER L'ARBITRAGE, DANS LE CAS DES RÉCLAMATIONS AUX ÉTATS UNIS, CONFORMÉMENT À LA LOI INTITULÉE FEDERAL ARBITRATION ACT, LEQUEL SE DÉROULERA DEVANT UN SEUL ARBITRE CONFORMÉMENT AUX RÈGLES DE L'AMERICAN ARBITRATION ASSOCIATION, ET, DANS LE CAS DES RÉCLAMATIONS AU CANADA, CONFORMÉMENT À LA LOI DE L'ALBERTA INTITULÉE ARBITRATION ACT, R.S.A. 2000, c. A-43, EN SA VERSION MODIFIÉE ET VOUS DEVEZ ENTAMER LE PROCESSUS D'ARBITRAGE ET DONNER À IKO UN AVIS ÉCRIT PAR COURRIER RECOMMANDÉ À L'ADRESSE INDIQUÉE CI DESSUS, DANS LE DÉLAI PRÉSCRIT IMMÉDIATEMENT CI DESSOUS. SI LA SENTENCE ARBITRALE EST RENDUE EN VOTRE FAVEUR, IKO VOUS REMBOURSE LES FRAIS DE DÉPÔT ET LES FRAIS ADMINISTRATIFS QUE VOUS AVEZ PAYÉS À L'ORGANISATION ARBITRALE. Certains territoires n'autorisent pas l'arbitrage obligatoire de sorte que la disposition relative à l'arbitrage ci dessus pourrait ne pas s'appliquer à vous dans ces territoires. Une action peut également être déférée à une autre organisation arbitrale si vous en convenez avec IKO par écrit. IKO ne choisira pas de soumettre à un arbitrage une action que vous intentez devant un tribunal dans laquelle vous consentez à ne pas recouvrer plus de 25 000 \$, y compris les honoraires d'avocats et les frais judiciaires, pourvu que cette réclamation soit individuelle et ne soit pendante que devant ce tribunal. Vous pouvez également rejeter la présente disposition d'arbitrage en avisant IKO par écrit dans un délai de 45 jours après l'installation des bardeaux ou le transfert valable de la présente Garantie Limitée en votre faveur. Si une partie de la présente clause d'arbitrage n'est pas appliquée dans le cadre de l'arbitrage, vous ou IKO pouvez alors intenter une action en justice pour statuer sur l'arbitrabilité de l'action et sur l'application de la partie de la disposition d'arbitrage en cause.

**AUCUNE ACTION NI AUCUNE CONTRAVENTION À LA PRÉSENTE GARANTIE LIMITÉE NI AUCUNE AUTRE ACTION À L'ENDROIT DE IKO RELATIVE OU LIÉE AUX BARDEAUX, À LEUR ACHAT OU À LA PRÉSENTE OPÉRATION NE PEUVENT ÊTRE INTENTÉS PLUS D'UN (1) AN APRÈS QU'UNE CAUSE D'ACTION SOIT NÉE OU CONSTATÉE. DANS LES TERRITOIRES OÙ LES RÉCLAMATIONS PRÉVUES À LA LOI OU LES GARANTIES ET CONDITIONS IMPLICITES NE PEUVENT ÊTRE EXCLUES, TOUTES CES RÉCLAMATIONS PRÉVUES À LA LOI, GARANTIES ET CONDITIONS IMPLICITES ET TOUS LES DROITS D'INTENTER DES ACTIONS EN RAISON D'UN MANQUEMENT À CELLES CI SONT ÉTEINTS APRÈS UN (1) AN, OU TOUT AUTRE DÉLAI PLUS LONG, SI LES LOIS EN VIGUEUR L'EXIGENT, APRÈS L'ACHAT DE BARDEAUX. CERTAINS TERRITOIRES NE PERMETTENT PAS QUE DES LIMITATIONS SOIENT IMPOSÉES À LA DURÉE D'UNE GARANTIE OU D'UNE CONDITION IMPLICITE, DE SORTE QUE LA LIMITATION CI DESSUS POURRAIT NE PAS S'APPLIQUER DANS CES TERRITOIRES.**

La présente garantie limitée s'applique aux bardeaux de IKO installés à compter du 11 mai 2015 et remplace toute garantie publiée antérieurement.